

Avis délibéré sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverval-Grignon (78) à l'occasion de sa mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

N°MRAe APPIF-2025-096 du 17/09/2025



Avant-projet



Après remise en état

Vue surplombante avant projet et photomontage après remise en état depuis la limite sud-ouest du secteur du projet (EE, page 47)



Synthèse de l'avis

Le présent avis est rendu à la demande de la maire de Thiverval-Grignon dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverval-Grignon et sur son rapport de présentation qui rend compte de son évaluation environnementale.

La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur des parcelles agricoles pour une emprise totale de 36,7 ha. L'exploitation de l'ISDI est prévue pour une durée de neuf ans avec une remise en état des terrains coordonnée à l'exploitation permettant à terme la restitution de 27,8 ha de surfaces agricoles et 8,9 ha de milieux naturels calcicoles. Le projet est motivé par deux objectifs : renouveler les capacités de stockage au titre de l'activité ISDI sur la commune et permettre une amélioration agronomique coordonnée des terrains agricoles de la zone de projet actuellement caractérisés par un rendement inférieur de 25 % par rapport au rendement moyen du département. Ce projet fera l'objet d'une procédure d'enregistrement ICPE pour la création d'une ISDI.

Le site est couvert par la zone A du PLU de Thiverval-Grignon, la procédure de mise en compatibilité propose d'ajuster le PLU en créant un sous-secteur agricole Ati dédié au projet, sur lequel sont autorisés les ICPE et plus particulièrement les ISDI ainsi que les constructions et installations provisoires nécessaires au fonctionnement du site, sous conditions.

La procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part de la commune, sans examen au cas par cas au préalable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- les eaux souterraines et pluviales ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- l'intégration paysagère.

L'Autorité environnementale considère que l'ensemble des enjeux au stade du projet de mise en compatibilité du PLU ont été correctement traités excepté les imprécisions et l'absence d'étude de trafic. Elle appelle cependant à apporter des précisions concernant l'hydraulique, la biodiversité et les paysages qui pourront être communiquées à l'occasion de l'étude d'impact du projet.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé à Madame le maire de Thiverval-Grignon (78) que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.



Sommaire

Sommaire	4
Préambule	5
Sigles utilisés	7
Avis détaillé	8
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme	8
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de mise en compatibilité du PLU	12
2. L'évaluation environnementale	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives	
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement	15
3.1. Hydraulique	15
3.2. Les milieux naturels et la biodiversité	
3.3. Intégration paysagère	17
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale	
ANNEXE	
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte	25



Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la <u>directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001</u> relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la <u>directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011</u> relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la maire de la commune deThiverval-Grignon pour rendre un avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Thiverval-Grignon et sur son rapport de présentation daté du 22 mai 2025.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 19 juin 2025. Conformément à l'<u>article R.104-25</u> <u>du code de l'urbanisme</u>, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'<u>article R.104-24 du code de l'urbanisme</u>, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 26 juin 2025 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 17 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Thiverval-Grignon (78).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

- L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).



Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.



Sigles utilisés

Direction régionale et interdépartementale des routes

EE Évaluation environnementale

ERC Séquence « éviter – réduire - compenser »

Installation classée pour la protection de l'environnement
Insee Institut national de la statistique et des études économiques

ISDI Installation de stockage de déchets inertes

Mos Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut

Paris Région et dont la dernière version date de 2021)

OAP Orientations d'aménagement et de programmation
PADD Projet d'aménagement et de développement durable

PCAET Plan climat air énergie territorial

PEB Plan d'exposition au bruit
PLU Plan local d'urbanisme

PMIF Plan des mobilités d'Île-de-France

PRPGD Plan régional de prévention et de gestion des déchets

RP Rapport de présentation

Sage Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Sdrif-E Schéma directeur de la région Île-de-France SRCE Schéma régional de cohérence écologique



Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans le département des Yvelines, à environ 21 kilomètres (km) à l'ouest de Paris et à 8,5 km à l'ouest de Versailles, la commune de Thiverval-Grignon s'étend sur une superficie de 11,17 km² et comptait 1 102 habitants en 2022 (Insee). Elle fait partie de la communauté de commune Cœur d'Yvelines qui regroupe 31 communes et compte 50 977 habitants en 2021 (Insee).

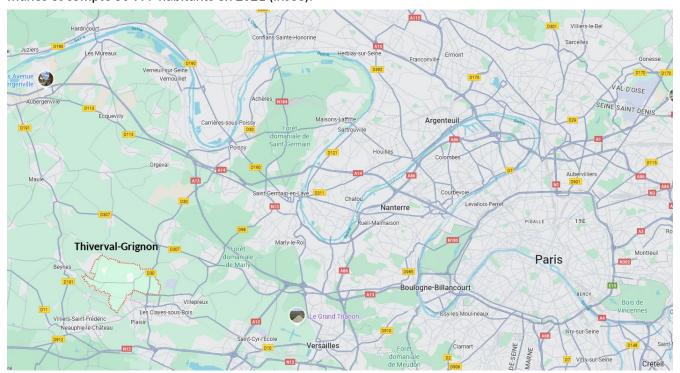


Figure 1: Situation de la commune de Thiverval-Grignon (Gmaps)

Le territoire est occupé selon le mode d'occupation des sols (Mos) 2021 à 35 % par l'agriculture, 43 % par des boisements, à 16 % par d'autres espaces naturels et à 3 % par des espaces artificialisés. La commune est traversée au sud par la ligne N du réseau Transilien reliant Paris à Mantes-La-Jolie (branche nord) et à Dreux (branche ouest).

Le PLU de Thiverval-Grignon (78) adopté dans sa première version le 17 juin 2011 a fait l'objet de trois modifications en 2015, 2017 et 2020 dispensées d'évaluation environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du PLU et son évaluation environnementale sont présentés indépendamment du projet qui lui est associé et qui prévoit la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur terrains agricoles au niveau des lieux-dits « Les Vieilles Vignes, « Pont Cailloux » et « Côte de Grignon » à l'est du Golf « Liberty Country Club » et au nord du Ru Maldroit et de la zone industrielle de Point Cailloux qui comprend une station d'épuration, un centre de tri et une usine d'incinération et de traitement des déchets).

Le terrain n'est pas situé à proximité de captages pour l'alimentation en eau potable et ne comprend pas de zone humide, néanmoins il est situé sur des terrains de moyenne pente (2 à 13 %) à proximité du Ru Maldroit dont la préservation est un objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).



L'Autorité environnementale rappelle qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement. Elle invite dès à présent le maître d'ouvrage à tenir compte des recommandations exprimées au sein du présent avis pour l'élaboration du futur projet d'ISDI présenté ci-après et en vue de sa soumission à évaluation environnementale.



Figure 2 : localisation du projet sur la commune de Thiverval-Grignon, le secteur est bordé à l'ouest par le Golf « Liberty Country Club », au sud par la zone industrielle de Pont Cailloux, au nord-est par le secteur parc de Folleville qui accueille un crèche et des habitations, plusieurs secteurs d'habitat sont situé à proximité immédiate du secteur au sud-est. Le ru Maldroit borde la limite sud du secteur du projet. (d'après dossier de déclaration de projet 21 mars 2024, Thiverval-Grignon, page 35)

■ Le projet

Le projet associé à la présente mise en compatibilité du PLU consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 36,7 hectares actuellement occupé par des cultures céréalières (orge, blé,colza) à l'installation et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes. Il prévoit :

- la création d'une voie d'accès dédiée et la construction d'une plateforme technique comprenant les bâtiments et équipements utiles au fonctionnement de l'exploitation (la longueur de la piste est d'environ 800 m);
- l'exploitation de 35,8 ha de terrains pour une surface de remblaiement de 34,9 ha et une masse totale estimée à 6 120 000 tonnes ;
- le réaménagement du site en phase exploitation permettant le maintien d'une surface agricole exploitable maximale et une gestion des eaux de ruissellement tout au long de la durée d'exploitation ;
- la remise en état au terme de l'exploitation avec la restitution de terrains agricoles sur environ 27,8 ha, la création d'un corridor calcicole sur environ 8,9 ha et une gestion des eaux de ruissellement.

L'exploitation est prévue pour une durée de neuf ans avec pour objectif selon le porteur de projet de reprofiler les terrains de manière à restituer un modelé plus adapté aux pratiques agricoles en cours, réduire l'érosion et permettre une revalorisation agronomique homogène des terrains agricoles par des apports extérieurs de limons et de substrats fertiles.



En phase d'exploitation, le volume maximal annuel de matériaux admis est de 550 000 m³/an pour un volume moyen annuel de 400 000 m³/an. Le trafic journalier généré par l'exploitation de l'installation est estimé à 107 rotations de camions. Le phasage de l'exploitation permettra, selon le dossier, le maintien d'une surface agricole exploitable maximale tout au long de la durée d'exploitation et de réduire les gênes vis-à-vis des habitations les plus proches situées au nord, à l'est et au sud-est à proximité immédiate du secteur du projet.

Enfin, le dossier mentionne que le projet contribuera à l'amélioration du contexte paysager local concernant les co-visibilités entre le secteur parc de Folleville et la zone industrielle du Pont-Caillou.

Le projet réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fera l'objet d'une procédure d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) rangée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

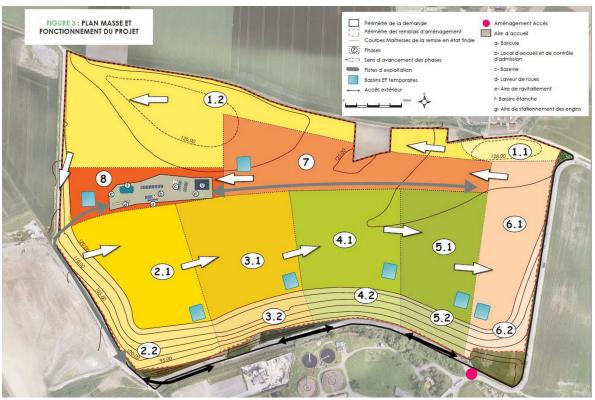


Figure 3 : schéma de phasage de l'exploitation du site pour le stockage de déchets inertes (RNT, page 8)

L'Autorité environnementale constate que la description du fonctionnement de l'exploitation est à ce stade éparse au sein des différentes annexes de l'évaluation environnementale et partielle. L'annexe 3.8 en particulier présente une étude spécifique des impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine de l'accueil de déchets dépassant les seuils ISDI. Cette étude conclut à des niveaux acceptables dans les eaux souterraines et dans l'air sous réserve du respect de seuils d'admission du projet d'ISDI adaptés. Un tableau détaillant ces seuils est présenté en page 100 de cette annexe. Mais les conclusions de cette étude annexe ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact, pour l'Autorité environnementale cela ne permet pas d'évaluer comment cette étude est prise en compte afin de façonner les nouvelles règles du PLU de la commune et le projet d'ISDI associé.

De plus, les informations et précisions suivantes sont absentes du dossier adressé:

- la description des aménagements de voirie et de sécurisation de la voie d'accès à l'exploitation;
- la description des machines, engins de chantier présents sur site et installations utiles au stockage des carburants, au traitement des eaux de plateforme et à la prévention des pollutions accidentelles en phase d'exploitation;
- les restrictions d'accès et fermetures de chemins causées par l'exploitation le cas échéant;



- la nature des déchets admis au sein de l'exploitation et la compatibilité des seuils d'admission envisagés selon les impacts environnementaux et sanitaires potentiels et l'usage agricole du site en phase d'exploitation et après sa remise en état ;
- les mesures de réduction menant à des aménagements essentiels pour le fonctionnement de l'exploitation tels que le merlon de protection phonique à l'est du site (Annexe 3.6 page 43).

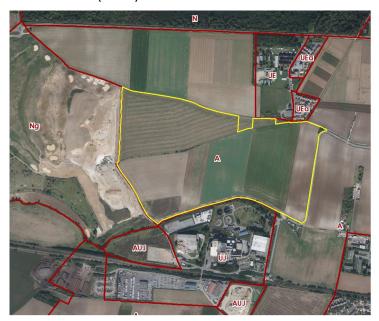
■ Le projet de mise en compatibilité du PLU

Le projet de mise en compatibilité du PLU vise à adapter les prescriptions du document de façon à autoriser l'implantation de l'activité de stockage de déchets inertes en zone agricole (zone A).

Ces modifications sont présentées aux pages 9 à 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale et comprennent :

- la création d'un sous-secteur agricole Ati dans le zonage A au règlement du PLU visant à autoriser : 1- « les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et plus particulièrement les ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) liées à la mise en valeur agricole par affouillements et exhaussements du sol et apports de matériaux inertes et création d'un bio-corridor calcicole » et 2- « les constructions et installations provisoires nécessaires au fonctionnement du site dans la limite cumulée de 120 m² ».
- la modification du zonage avec la définition d'un sous-secteur Ati au droit de l'emprise du projet.

Le dossier démontre, par ailleurs, la compatibilité du projet avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.



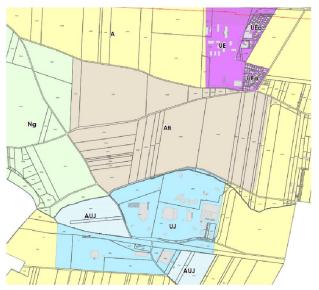


Figure 4: extrait du plan de zonage actuel (à gauche), la zone du projet située au sud de la commune est classée en zone A (RP, page 8) et projet de zonage modifié (à droite) avec la création d'un sous-secteur Ati permettant l'implantation d'une ISDI et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du site (RNT, page 10).

L'Autorité environnementale considère que les éléments relatifs à la mise en compatibilité du PLU sont clairement présentés, les modifications sont susceptibles d'avoir des incidences notables localement sur la biodiversité, le paysage et le fonctionnement hydrologique en phase d'exploitation et après remise en état.



- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du projet justifiant la mise en compatibilité du PLU et d'intégrer notamment les compléments suivants au sein de l'évaluation environnementale et son résumé non technique :
- la description des aménagements de voirie et de sécurisation de la voie d'accès à l'exploitation ;
- la description des machines, engins de chantier présents sur site et installations utiles au stockage des carburants, au traitement des eaux de plateforme et à la prévention des pollutions accidentelles en phase d'exploitation;
- les restrictions d'accès et fermetures de chemins causées par l'exploitation le cas échéant ;
- les catégories de déchets admis au sein de l'exploitation (classement et caractéristiques éventuelles limitatives) et la compatibilité des seuils d'admission envisagés selon les impacts environnementaux et sanitaires potentiels ;
- les mesures de réduction menant à des aménagements essentiels pour le fonctionnement de l'exploitation tels que le merlon de protection phonique prévu à l'est du site ou l'impact du trafic routier pondéreux sur les itinéraires identifiés.
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter cette mise en compatibilité du PLU par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur du projet afin de détailler au sein du PLU les orientations d'aménagement du projet déjà définies par les volets annexes à la déclaration de projet et préciser le cas échéant les opérations nécessaires en rapport avec les recommandations (6), et (7) du présent avis.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de mise en compatibilité du PLU

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet. Le dossier inclut cependant le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la présente déclaration de projet associant quatre représentants d'associations identifiées comme « personnes publiques associées » dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte-rendus, registres, bilans de concertation, etc.).

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable ainsi qu'au public de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure. Celle-ci est restituée dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comprend les éléments attendus formellement au titre de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme: diagnostic territorial, rapport d'évaluation environnementale comprenant l'état initial, l'analyse de l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur, la présentation de l'évolution probable de l'environnement (scénario dit au fil de l'eau), l'analyse des incidences sur l'environnement, la présentation de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et la présentation d'un dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale souligne que la présente déclaration de projet est accompagnée d'études thématiques annexes détaillées, ces études permettent une analyse approfondie des incidences potentielles sur l'environnement et la santé du projet d'ISDI associé. Elles comprennent une étude écologique comprenant une étude



d'incidence Natura 2000, une étude agronomique, une étude hydraulique, une étude paysagère, une étude géotechnique, une étude acoustique, une étude atmosphérique et une étude spécifique à l'adaptation des seuils d'admission des déchets. L'ensemble de ces études sont conclusives et permettent de lister des mesures ERC, d'accompagnement et de suivi le cas échéant concernant les incidences de la déclaration de projet.

L'Autorité environnementale souligne que l'ensemble des documents adressés - déclaration de projet, évaluation environnementale et résumé non technique - ne mentionnent pas explicitement l'adaptation des seuils d'admission des déchets dans le cadre de l'exploitation ISDI. Le tableau de synthèse de l'évaluation environnementale présenté au sein du résumé non technique (pages 17-23) et au sein de l'évaluation environnementale (pages 51-57) présente « l'apport de matériaux de remblais extérieurs conformes aux seuils d'admission adaptés » comme une mesure de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) sans aucune précision ni renvoi explicite à l'étude annexe associée.

Elle invite la commune à clarifier les seuils de caractérisation des déchets qui seront admis par l'ISDI en phase d'exploitation au sein des trois principaux documents du dossier et de reprendre le cas échéant le tableau des seuils adaptés afin de permettre une information appropriée du projet à destination du public.

L'Autorité environnementale constate par ailleurs que le projet prévoit d'assurer le maintien d'une activité agricole productive sur au moins 75 % des surfaces agricoles de la zone du projet durant la totalité de l'exploitation de l'ISDI, or la compatibilité de cet usage agricole n'a pas été démontrée à ce stade par l'évaluation environnementale. L'Autorité environnementale souligne qu'il appartient au PLU, dans le cadre de son évaluation environnementale, de justifier les évolutions des règles relatives à l'occupation et à l'usage des sols au regard de l'existence de risques environnementaux et sanitaires liés à la qualité physico-chimique des sols et de prévoir les interdictions ou les conditions nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus. L'Autorité environnementale considère par conséquent que l'évaluation environnementale est incomplète à cet égard.

L'Autorité environnementale remarque enfin que le tableau de synthèse de l'évaluation environnementale présente des estimations de trafic de poids lourds générés par l'exploitation ISDI basés sur les données d'exploitation de l'ancienne ISDI exploitée jusqu'en 2022 sur le terrain adjacent du golf de Thiverval. Ces données permettent un premier aperçu des impacts potentiels du projet d'ISDI en phase exploitation qui devront être étayées par une étude de trafic et le développement d'une séquence ERC adaptée au sein de l'étude d'impact du projet.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale justifiant la mise en compatibilité du PLU incluant une étude de trafic, portant particulièrement sur les trajets entrant et sortant du site et les zones urbaines et naturelles traversées et une séquence éviter, réduire ou compenser (ERC) adaptée.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'évaluation environnementale cible en particulier les documents suivants dans un rapport de compatibilité : le Schéma directeur environnemental de la région Île-de-France (Sdrif-e), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux Mauldre (Sage), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD)(RNT, page 14 et El pages 15 à 23).

Le dossier présente en particulier la compatibilité du projet avec le PRPGD afin de répondre à une augmentation de la production récurrente de déblais inertes de 19 Mt/an à 25 Mt/an entre 2020 et 2031, du fait des travaux concomitants du Grand Paris Express et une diminution rapide en parallèle des capacités autorisées , en:

• assurant un maintien de capacités sur le territoire Ouest de l'Île-de-France (l'ouest et le sud de la région cumulés représentent 30 % de la capacité régionale) ;



- contribuant au rééquilibrage territorial des capacités ISDI régionales en zone centrale des Yvelines (3 ISDI autorisées au Nord des Yvelines en mai 2024) ;
- respectant le seuil de capacité dans un rayon de 5 km autour du site fixé à 15 Mtonnes.

L'Autorité environnementale considère que l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur a été démontrée pour les documents mentionnés. Elle précise que cette articulation pourra utilement être démontrée pour le projet associé en précisant comment le projet est dimensionné conformément aux valeurs cibles et contribue aux objectifs des documents mentionnés.

L'Autorité souligne cependant que le dossier omet de contextualiser le projet par rapport aux documents suivants :

.

- le plan des mobilités d'Île-de-France (PDMIF) (avis MRAe APPIF-2024-133 du 27/11/2024) ;
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Cœur d'Yvelines (avis MRAe APPIF-2025-029 du 26 juin 2025) en cours d'approbation.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF) et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en cours d'approbation.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'évaluation environnementale comprend un chapitre dédié à la justification des partis retenus et des solutions alternatives aux pages 45 à 48. L'Autorité environnementale relève que les choix concernant les modalités d'exploitation et de remise en état de l'ISDI sont justifiés au sein de l'évaluation environnementale du point de vue :

- de l'amélioration à terme des qualités agronomiques des terrains pour l'activité agricole et sa continuité lors de la phase d'exploitation ;
- du renforcement à terme des continuités écologiques associées aux habitats de pelouses calcicoles;
- de l'opportunité de prolongement d'un masque visuel sur la zone industrielle du Pont Cailloux depuis le nord et en continuité avec les modelés du golf de Thiverval ;
- des besoins en stockage de produits inertes issus des activités de BTP dans la zone centrale des Yvelines.

Si ces éléments les modalités d'exploitation et de remise en état. le choix du site pour accueillir une telle activité n'a cependant pas été justifié. Le dossier ne présente pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables et ne propose aucune variante pour éclairer les partis d'aménagement excepté un scénario dit au fil de l'eau (EE. p.24 à 34).

L'Autorité environnementale souligne l'importance de la recherche de sites alternatifs à une échelle intercommunale au stade de la planification afin de justifier de l'adéquation du site retenu pour les activités visées et la pérennité de l'activité et des surfaces agricoles. Elle considère par conséquent que le dossier est lacunaire concernant la recherche de solutions alternatives raisonnables.



3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Hydraulique

Le projet d'ISDI vise à terme à un remodelage topographique des 36,7 ha du terrain d'assiette. L'étude hydrau-lique (annexe 3.2) permet de présenter le fonctionnement hydraulique actuel du site. Les écoulements surfaciques de ruissellement sont orientés vers le sud avec pour exutoire le ru Maldroit dont le fonctionnement est décrit succinctement, son débit étant régulé selon l'étude par trois bassins d'orage. Elle présente avec clarté les objectifs associés au Sdage Seine-Normandie 2022-2027 et au Sage de la Mauldre concernant l'infiltration des eaux pluviales et la régulation du débit de rejet en aval du site. Pendant l'exploitation, le projet prévoit la mise en place de fossés et de bassins de décantation et d'infiltration temporaires sur le modèle de l'ISDI voisine exploitée jusqu'en 2022 sur le terrain voisin du golf de Thiverval-Grignon. Après remise en état, le projet prévoit la création de bassins de rétention et d'infiltration en limite sud de l'aire du projet. Le découpage des sous-bassins versants et le dimensionnement des ouvrages temporaires sont présentés pour la phase de fonctionnement de l'ISDI et en phase de remise en état sous la forme d'un plan de gestion global des eaux pluviales.

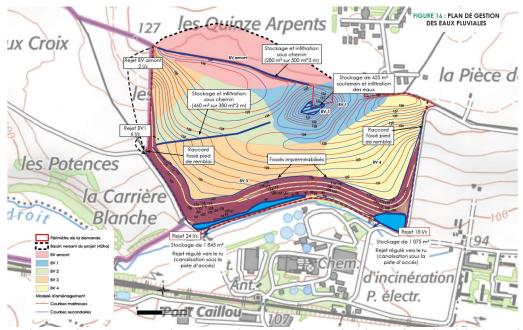


Figure 5 : schéma et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation et de remise en état, l'ensemble des dispositifs temporaires seront pérennisés après remise en état avec un bassin d'infiltration central (zone bleue) et deux bassins de rétention situés en partie sud recueillant le reste des eaux de ruissellement (Annexe 3.2, page 28).

L'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale définit clairement les partis d'aménagement hydraulique du projet et son articulation avec les objectifs fixés par le Sdage et le Sage (p.34 de l'annexe 2.3),

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

La zone concernée par la présente déclaration de projet est située à proximité de la Znieff de type II n°110001369 « Vallée de la Mauldre et affluents » reconnue pour ses pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides. La présence de cette Znieff est également matérialisée au sein du SRCE d'Île-de-France par un corridor



de la sous-trame herbacée de milieux calcaires à fonctionnalité réduite, la zone du projet étant située dans la continuité de ce corridor.

Les inventaires de biodiversité sur l'aire d'étude (55ha), incluant l'extrémité est de la Znieff précédemment citée, ont été conduits entre les mois d'avril et août entre 2018 et 2022. Parmi les dit-sept espèces d'oiseaux nicheurs observées sur l'aire d'étude, le bruyant proyer, typique des milieux agricoles ouverts constitue un enjeu de conservation régional fort (Annexe 3.4). Les enjeux écologiques relatifs aux petits mammifères, chauve-souris, reptiles, amphibiens et insectes (odonates et orthoptères) sont évalués faibles à moyens. L'inventaire des papillons diurnes conduit néanmoins à identifier un enjeu de conservation assez fort associé à la présence de l'espèce Zygène de la Coronille caractéristique des milieux herbeux ensoleillés. La carte de synthèse des enjeux écologiques permet de schématiser les niveaux d'enjeux selon la présence des espèces et l'analyse des milieux favorables à certaines fonctionnalités de leur cycle de vie.

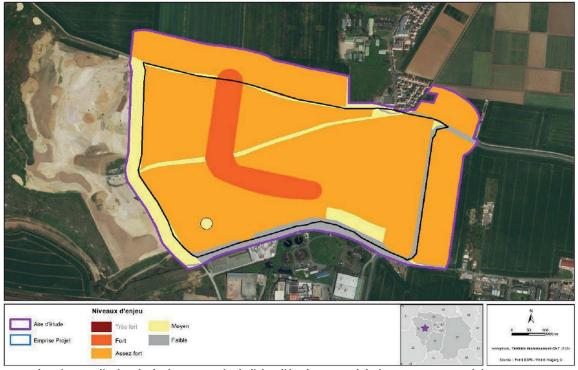


Figure 6 : Carte des niveaux d'enjeu écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée (Annexe 3.4, page 65)

L'étude écologique décrit précisément les impacts bruts potentiels du projet (pages 123 à 131 de l'annexe 3.4) et définit les mesures de la séquence ERC prévue dans le cadre du projet concernant les impacts sur la biodiversité.

L'Autorité environnementale souligne l'importance des mesures de réduction MR3 et MR5 visant à la création au nord et au nord-ouest du site d'une haie champêtre à dominante arbustive favorable aux espèces d'oiseaux de milieux ouverts et au transfert des milieux favorables aux espèces végétales à enjeu – guimauve hérissée et zygène de la Coronille – sur la parcelle adjacente du golf de Thiverval-Grignon (voir figure 8). Elle constate que la description des mesures mentionnées devraient être précisées : 1- pour la mesure MR3 de création de la haie champêtre, la description du projet devrait préciser le linéaire de haie à créer et le bilan du projet en termes de linéaire de haie (destruction éventuelle en phase de chantier et création), 2- pour la mesure MR5 de transfert des habitats favorables aux espèces végétales à enjeu, la description du projet devrait préciser les mesures de suivi et d'entretien des habitats naturels situés sur la parcelle du golf de Thiverval-Grignon.



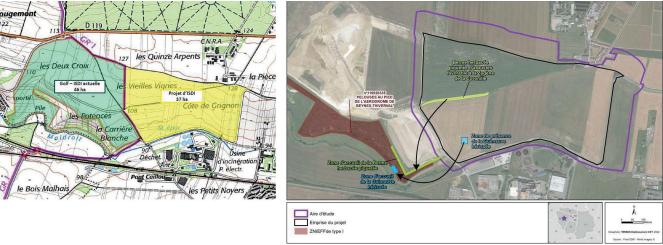


Figure 7 : localisation de l'aire du projet d'ISDI par rapport au golf de Thiverval-Grignon (gauche) et schéma d'intervention de la mesure MR5 de transfert des habitats favorables aux espèces végétales à enjeu depuis : guimauve hérissée et zygène de la Coronille (droite) (Annexe 3.4, pages 104 et 137)

(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation des mesures de réduction MR3 et MR5 et celles de suivi de la mesure MR5 sur le long terme qui concerne une zone calcicole à entretenir sur la parcelle du golf de Thiverval-Grignon, en particulier après la remise en état du site et de s'assurer que ces informations seront communiquées au sein du dossier soumis à enquête publique.

3.3. Intégration paysagère

Le projet d'ISDI associé à la mise en compatibilité du PLU entraînera un remodelage topographique de la zone du projet sur une surface de remblaiement de 34,9 ha, l'exploitation étant prévue sur 35,8 ha. Le réaménagement de la zone est prévu au fil de l'exploitation avec le maintien d'une surface agricole exploitable tout au long des neuf ans de l'exploitation. A son terme, la remise en état prévoit la restitution de terrains agricoles sur environ 27,8 ha et la création d'un corridor calcicole sur environ 8,9 ha.

Les terrains présentent à l'état initial une pente orientée sud comprise entre 2 et 13 %, le remodelage entraînera à terme un aplanissement des terrains excepté la frange sud transformée en talus végétalisé.





Figure 8 : modelé topographique du réaménagement du site (Annexe 3.4, page 108)

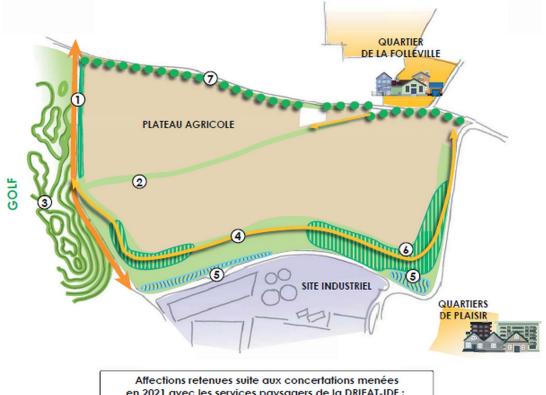
L'annexe 3.3 présente une étude paysagère détaillée du projet qui comprend une analyse approfondie du paysage actuel, de la topographie et des motifs paysagers en s'appuyant sur des éléments de visualisation variés : prises de vues éloignées et rapprochées, coupe topographique et photographies aériennes de 1957 à 2018.

L'étude présente également les éléments de planification et de connaissance issus du SRCE et du PLU ainsi que de la charte paysagère de l'association patrimoniale de la plaine de Versailles et du plateau des Alluets (APPVPA) qui identifie des vues ou perspectives paysagères et architecturales d'intérêt (Annexe 3.3, page 58).

L'étude conclut que le projet prévoit la création d'un corridor calcicole en continuité de la Znieff adjacente identifiée pour cet habitat, s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRCE et que le site n'est pas concerné par des perspectives architecturales et paysagères majeures identifiées. De plus les perceptions du site en bordure du parc de l'ancien château de Grignon situé à environ 300 m au nord sont limitées par le bombement naturel des terrains.

Le schéma des enjeux paysagers (p. 64 de l'étude paysagère) permet néanmoins de spatialiser les enjeux d'intégration paysagère liés à la situation du site en rebord de plateau avec des perspectives orientées sud et des interfaces variées avec deux secteurs d'habitat de Folleville et de Plaisir au nord-est et au sud-est, un golf (ancienne ISDI remise en état en 2022) et la zone industrielle de Pont Cailloux. Le schéma des orientations d'aménagement (p. 72) permet d'identifier les éléments paysagers du projet, notamment la création de structures linéaires – « haies champêtres, alignements d'arbres et corridors herbacés » - le long des chemins et routes existantes et chemin à créer dans le cadre du projet.





en 2021 avec les services paysagers de la DRIEAT-IDF :

- 1- Corridor herbacé mise en place de haies champêtres GR1
- 2- Corridor herbacé
- 3- ((Couture)) avec le relief du golf
- 4- Coteau calcicole et chemin pédagogique
- 5- Bassins de gestion des eaux de ruissellement
- 6- Espace tampon vis-à-vis de l'usine d'incinération
- 7- Corridor herbacé et alignement

Figure 9: schéma des orientations du projet d'ISDI et de remise en état du site d'exploitation (Annexe 3.3, page 72)

L'étude paysagère permet de détailler et argumenter les partis d'aménagement du projet et rendre compte des perceptions de celui-ci depuis le territoire d'approche du site en phase d'exploitation et après remise en état. L'utilisation de supports cartographiques et visuels variés permet de documenter de manière satisfaisante les changements perceptibles du paysage et perceptions attendues du projet avec des cartes (Annexe 3.3, pages 76 à 79), des coupes topographiques (Annexe 3.3, pages 80 à 89) et des photomontages (Annexe 3.3, pages 90 à 107 et pages 134 à 149 pour la remise en état et pages 230 à 270 pour la phase d'exploitation) avec une sélection de points de vue statiques soutenue par une justification des usages, de la topographie et des interfaces avec le projet.

L'analyse est complétée par une description des perceptions dynamiques depuis les principaux axes de circulation au sein du territoire élargi autour du site du projet, la carte présentée en page 126 permet une spatialisation globale des perceptions visuelles du site après remise en état, le tableau associé en page 128 permet une qualification plus précise des vues et des éléments d'atténuation existants.



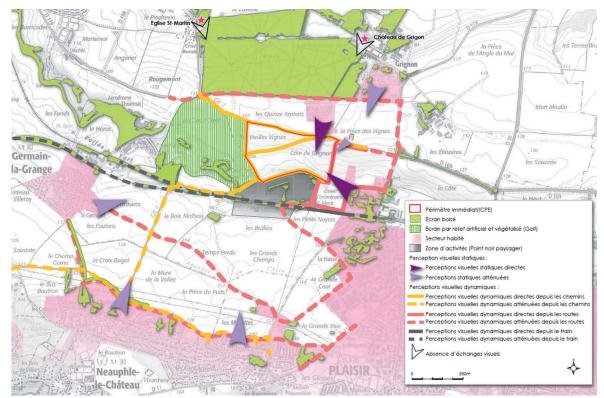


Figure 10 : Carte de synthèse des perceptions visuelles dynamiques et statiques du site du projet et effets attendus du projet après remise en état (Annexe 3.3, page 126)

L'Autorité environnementale considère que l'étude paysagère annexée au dossier suit une méthodologie rigoureuse de caractérisation initiale, de justification des partis d'aménagement et de représentation des effets du projet. Les mesures d'intégration paysagère présentées aux pages 133 à 149 permettent de rendre compte de l'attention portée au développement de mesures d'accompagnement adaptées pour la valorisation des interfaces du projet en périphérie du site et le caractère intégrateur du projet paysager en phase d'exploitation. Le projet prévoit notamment la création d'une zone récréative au nord-est du site à proximité du quartier d'habitation Folleville, cet aménagement transitoire sera créé en phase d'aménagement préalable pour la phase d'exploitation et restitué en surface agricole lors de la remise en état du site. Un merlon végétalisé de 2 mètres permettra notamment de réduire les perceptions visuelles directes et les nuisances sonores en phase d'exploitation.





Figure 11: Prises de vue initiale (haut) et photomontages (bas) du projet après remise en état. Depuis le nord-ouest du site au carrefour du chemin des nourrices et du GR1 (gauche) et depuis le sud-ouest du site le long du sentier à créer (Annexe 3.3, pages 140-143 et 146-149).

Afin de préserver l'effet de balcon actuel le long du chemin des Nourrices (voir figures 12 et 13) qui traverse le nord du site d'est en ouest, la hauteur du remblaiement est limité à 1,5 mètre par rapport au niveau du chemin. De plus, le projet prévoit la création d'un nouveau sentier piéton en limite sud du site.

L'Autorité environnementale relève cependant que l'étude mériterait d'être complétée afin de clarifier les éléments suivants :

- préciser les effets du projet en phase d'exploitation sur les fermetures d'accès aux différents chemins piétons et éventuels aménagements de sécurisation en lien avec le trafic généré par l'exploitation : GR1, chemin des nourrices et chemin dit Neauphle le château (voir figure 13);
- préciser les conditions d'entretien et les garanties d'accès sur le long terme après remise en état aux cheminements réaménagés ou créés.





Figure 12 : schéma du réseau de chemins ruraux projeté après remise en état (Annexe 3.3, page 182)

(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser :

- les effets du projet en termes de restriction d'accès et sécurisation des chemins ruraux au sein et à proximité du site en phase d'exploitation de l'ISDI ;
- les conditions d'entretien et garanties d'accès sur le long terme des nouveaux cheminements créés après remise en état du site dans le PLU

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverval-Grignon envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.



Délibéré en séance le 17/09/2025 Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Philippe GRALL, Jacques REGAD, Tony RENUCCI, Guillaume CHOISY, président par intérim,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le président par intérim

Guillaume CHOISY



ANNEXE



Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du projet justifiant la mise en compatibilité du PLU et d'intégrer notamment les compléments suivants au sein de l'évaluation environnementale et son résumé non technique : - la description des aménagements de voirie et de sécurisation de la voie d'accès à l'exploitation ; - la description des machines, engins de chantier présents sur site et installations utiles au stockage des carburants, au traitement des eaux de plateforme et à la prévention des pollutions accidentelles en phase d'exploitation ; - les restrictions d'accès et fermetures de chemins causées par l'exploitation le cas échéant ; - les catégories de déchets admis au sein de l'exploitation (classement et caractéristiques éventuelles limitatives) et la compatibilité des seuils d'admission envisagés selon les impacts environnementaux et sanitaires potentiels ; - les mesures de réduction menant à des aménagements essentiels pour le fonctionnement de l'exploitation tels que le merlon de protection phonique prévu à l'est du site ou l'impact du trafic routier pondéreux sur les itinéraires identifiés
(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter cette mise en compatibilité du PLU par la création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur du projet afin de détailler au sein du PLU les orientations d'aménagement du projet déjà définies par les volets annexes à la déclaration de projet et préciser le cas échéant les opérations nécessaires en rapport avec les recommandations (6), et (7) du présent avis
(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et en joignant les documents afférents (compte- rendus, registres, bilans de concertation, etc.)
(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale justifiant la mise en compatibilité du PLU incluant une étude de trafic, portant particulièrement sur les trajets entrant et sortant du site et les zones urbaines et naturelles traversées et une séquence éviter, réduire ou compenser (ERC) adaptée
(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le Plan des Mobilités d'Île-de-France (PDMIF) et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en cours d'approbation14
(6) L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation des mesures de réduction MR3 et MR5 et celles de suivi de la mesure MR5 sur le long terme qui concerne une zone calcicole à entretenir sur la parcelle du golf de Thiverval-Grignon, en particulier après la remise en état du site et de s'assurer que ces informations seront communiquées au sein du dossier soumis à enquête publique
(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser : - les effets du projet en termes de res triction d'accès et sécurisation des chemins ruraux au sein et à proximité du site en phase d'exploitation de l'ISDI ; - les conditions d'entretien et garanties d'accès sur le long terme des nouveaux cheminements créés après romine en état du site dans le RIII.

